



SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

N° 2024-073

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre octobre à 18 h.

Date convocation : 18/10/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés :

Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Catherine VINDRINET, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI

Procurations :

Elus en exercice : 16
Présents : 12
Absents : 4
Procurations : 0
Votants : 12

Objet : Fonds de soutien aux communes – commune de Bassan – Approbation du plan de financement définitif – Aménagement des rues du puits neuf et de Belleville

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-04/32 du 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la délibération n°2022-02-1/32 du 14 février 2022, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée attribue un Fonds de soutien aux Communes à la commune de Bassan pour son projet d'aménagement des rues du puits neuf et de Belleville.

Vu la convention de partenariat n°2022 C 037 signée le 14 mars 2022, entre la commune de Bassan et l'Agglomération et précisant les modalités de versement du fonds de concours (annexe 1 -article 4).

Vu la lettre n°26/2024 de la commune Bassan en date du 8 octobre 2024, présentant un coût de l'opération, subventions tierces publiques déduites, différent du prévisionnel, à savoir un montant total HT à hauteur de 481 489,55€ HT.

Considérant que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et notamment son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la commune devra informer par courrier la Communauté d'agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.

Considérant ce qui suit :

Le montant des travaux définitif est de 481 489,55€ HT et les subventions tierces publiques perçues sont à hauteur de 37 363,78€.

Le montant subventionnable pour cette opération est de 444 125,77€ HT.

Le nouveau montant du fonds de soutien aux communes est donc de 222 062,88€ au lieu de 210 537,97€.

Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours à la commune de Bassan, via un avenant à la convention de partenariat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 12 voix « Pour »,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement définitif présenté par la commune de Bassan tel qu'annexé.
- **DE PRÉCISER** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat d'attribution du Fonds de soutien aux communes n°2022 C 037, modifiant le montant final du versement de ce fonds de concours à la commune de Bassan.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

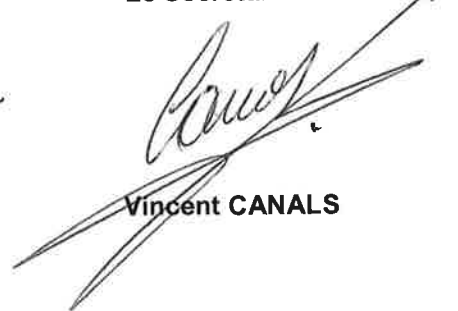
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65 25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 29 octobre 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,



Vincent CANALS